

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance est informée de cette demande, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Haute autorité de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du statut central de la personne de confiance, il est nécessaire que celle-ci soit informée de la demande du patient. Les modalités de cette information relèvent d'un décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute autorité de santé.